



Publié le 07/12/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-781 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 442-7 et L 442-8,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2022, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public pour activités commerciales,
- **Vu** la demande de Monsieur JEANNEAU en date du 3 novembre 2023 afin de pouvoir exercer son commerce sur la place Florence à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Alexandre JEANNEAU est autorisé à occuper 5 mètres linéaires sur la place Florence le dimanche 24 décembre 2023 et le dimanche 31 décembre 2023 en vue d'exercer son commerce.

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours.
- Monsieur JEANNEAU.

Fait à AUREILHAN, le 05 DEC. 2023

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,



Frédérique BELLARDI